

RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-30 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-24 SUR LE PROGRAMME DE PARTAGE DE LA CROISSANCE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE.

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. Le règlement numéro 2004-24 sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière est modifié par l'ajout, après l'article 8, de l'article suivant :

« ARTICLE 8A : MODIFICATION ANNUELLE DES TAUX

- 1° Pour l'exercice financier 2005, le taux fixé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 est remplacé par le taux de 0,00001996 (19,96 millionnièmes) et le taux fixé par le paragraphe 2° du même alinéa est remplacé par le taux de 0,00000207 (2,07 millionnièmes). »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gérald Tremblay
président

Claude Séguin
secrétaire

Ce règlement a été adopté le 17 février 2005 par la résolution CC05-006 et est entré en vigueur le 23 février 2005 suite à la publication d'un avis dans le journal Le Devoir.